

Temps partiel médical

Congé pour prestations réduites en cas de maladie ou infirmité

Depuis le 1^{er} septembre 2021

STATUTAIRE :

Conditions :

- Au cas où l'agent absent pour cause de maladie ou d'infirmité **demande** à reprendre l'exercice de ses fonctions à temps partiel :
 - Au plus tard, **3 semaines ouvrables** avant l'expiration du certificat médical, l'agent informe le chef immédiat de son souhait de reprendre son service en prestations réduites afin qu'il puisse vérifier si cela est compatible avec la fonction.
 - Le gestionnaire du personnel fournit à l'agent l'attestation médicale pour prestations réduites pour maladie pour agent statutaire. Celle-ci doit être remplie par **le médecin traitant**. Cadre 1 de l'attestation.
 - L'agent informe le chef immédiat de la date à laquelle il souhaite reprendre ses fonctions à temps partiel.
 - Le médecin spécialiste désigné par le service médical (Experconsult) se prononce sur l'aptitude physique de l'agent à reprendre ses fonctions à temps partiel médical. Cadre 2 de l'attestation.
 - L'agent remet dans les plus brefs délais, l'attestation à son chef immédiat qui remplit le cadre 3 de celle-ci.Dans les **10 jours** de la reprise, le médecin du travail (Cohezio) examine l'agent et se prononce quant à son aptitude au travail et les éventuelles modalités à effectuer.
- Aussi longtemps que l'agent ne reprend pas le travail à temps plein, il doit tous **les 6 mois** être examiné par le médecin du travail qui évalue si une reprise à temps plein est possible au vu de l'évolution de l'aptitude au travail. Sur base de toute considération médicale liée à l'aptitude au travail, le médecin du travail peut déroger à cet échéancier.
- Si au terme d'une période de **20 mois**, l'agent n'a pas repris le travail à temps plein, moyennant son consentement, a lieu un comité de concertation en vue de trouver une solution de longue durée. Cette dernière prend cours le premier mois qui suit la fin de la période de 24 mois qui a débuté lors du premier examen par le médecin du travail. Sur base de toute considération médicale liée à l'aptitude au travail, le médecin du travail peut déroger à cet échéancier et maintenir le travail à temps partiel pendant plus de 24 mois.

Prolongation :

- L'attestation doit être renouvelée **tous les 6 mois**.
 - L'agent prévient son chef immédiat, **10 jours avant l'expiration de son attestation**, de son souhait de prolonger son temps partiel médical.
 - Le gestionnaire du personnel remet à l'agent l'attestation médicale pour prestations réduites pour maladies prolongation
 - Cohezio invite l'agent à participer à l'examen de suivi.
 - Cadre 1 de l'attestation à faire remplir par le médecin traitant
 - Cadre 2 rempli par le médecin du travail (Cohezio)
 - Cadre 3 rempli par le chef immédiat

Possibilités de reprise :

Reprise de travail à	Régimes de travail
50 %	<ul style="list-style-type: none">• Demi-jour• 1 jour sur 2• Alternant 2j/3j par semaine• 1 semaine sur 2
60 %	<ul style="list-style-type: none">• 3 jours par semaine (toujours les mêmes jours de la semaine)
80 %	<ul style="list-style-type: none">• 4 jours par semaine (toujours les mêmes jours de la semaine)• 4 semaines sur 5 (toujours les mêmes jours de la semaine)
90 %	<ul style="list-style-type: none">• Alternant 4 jours par semaine, 5 jours par semaine

Impact salarial et congé :

Nombre de jours	Paiement du salaire	Adaptation des jours de quota	Recalcul du congé légal et extralégal
1 à 90 jours inclus	Traitement mensuel 100 %	Non	Non
91 à 182 inclus	Traitement mensuel 80 %	Oui (1)	Non (2)
183 jours et plus	Traitement mensuel 80 %	Oui (1)	Oui (2)

(1) Reprise à 90 % : Traitement mensuel 100 % durant les 3 premiers mois. Ensuite, le traitement mensuel passe à 90 %.

(2) Dans le régime d'1/2 jour de travail par jour : Les jours de quota maladie sont diminués à concurrence d'un jour pour 2 demi-jours de congé pour prestations réduites.

Point important :

Si votre maladie précédente a été reconnue comme maladie grave par le service médical compétent, votre traitement continuera à être payé à 100 % au-delà des 90 premiers jours et ce, aussi longtemps que cette reconnaissance dure.

BAREMIQUE-NON BAREMIQUE-AUXILIAIRE :

Conditions :

- Au cas où l'agent absent pour cause de maladie ou d'infirmité **demande** à reprendre l'exercice de ses fonctions à temps partiel :
 - Au plus tard, **1 mois avant l'expiration du certificat médical**, l'agent informe le chef immédiat de son souhait de reprendre son service en prestations réduites afin qu'il puisse vérifier si cela est compatible avec la fonction.
 - Le gestionnaire du personnel fournit à l'agent l'attestation médicale pour prestations réduites pour maladie pour un agent contractuel. Celle-ci doit être remplie par le **médecin traitant**. Cadre 1 de l'attestation.
 - L'agent prend contact avec sa mutuelle afin de recevoir **une attestation avec l'autorisation** de leur médecin conseil
 - L'agent remet dans les plus brefs délais l'attestation médicale accompagnée de l'autorisation du médecin-conseil de la mutuelle pourvue de l'étiquette personnalisée de l'agent (N° de matricule avec code barre)
 - Cadre 2 rempli par le chef immédiat

Prolongation :

- Renouvellement de l'attestation : A l'appréciation du médecin conseil de la mutuelle.
 - L'agent prévient son chef immédiat, **10 jours avant l'expiration de son attestation**, de son souhait de prolonger son temps partiel médical.
 - Le gestionnaire du personnel fournit à l'agent l'attestation médicale pour prestations réduites pour maladie pour un agent contractuel. Celle-ci doit être remplie par le **médecin traitant**. Cadre 1 de l'attestation.
 - Remettre dans les plus brefs délais l'attestation au chef immédiat qui remplit le cadre 2.

La décision stipulant que le membre du personnel contractuel peut reprendre l'exercice de ses fonctions par prestations réduites, ne peut être prise pour une période de plus de **deux ans**.

Toutefois, des prolongations pour une période ayant au maximum cette durée peuvent être accordées si le service médical de la mutualité estime, lors d'un nouvel examen, que l'état physique du membre du personnel le justifie.

S'il s'agit d'incapacités à la suite d'un accident de travail ou sur le chemin de travail, la durée n'est pas limitée.

Possibilités de reprise :

Reprise de travail à	Régimes de travail
20 %	<ul style="list-style-type: none">• 1 jour sur 5 ou• 1 semaine sur 5
40 %	<ul style="list-style-type: none">• 2 jours sur 5
50 %	<ul style="list-style-type: none">• Prestation de demi-journées ou• 1 jour sur 2 ou• Alternant 2j/3j par semaine) ou• 1 semaine sur 2
60 %	<ul style="list-style-type: none">• 3 jours sur 5 (toujours les mêmes jours de la semaine)
80 %	<ul style="list-style-type: none">• 4 jours sur 5 (toujours les mêmes jours de la semaine) ou• 4 semaines sur 5 (toujours les mêmes jours de la semaine)
90 %	<ul style="list-style-type: none">• Alternant 4 jours par semaine et 5 jours par semaine

Impact salarial et congé :

Paiement du salaire à...	Recalcul du congé légal de l'année en cours :	Recalcul du congé extralégal de l'année en cours :
20%	Immédiatement au début 20% de maladie (1)	Après plus de 182 jours 20% maladie
40%	Immédiatement au début 40% maladie (1)	Après plus de 182 jours 40% maladie
50 %	Immédiatement au début 50% de maladie (1)	Après plus de 182 jours 50 % de maladie
60%	Immédiatement au début 60% maladie (1)	Après plus de 182 jours 60% maladie
80%	Immédiatement au début 80% maladie (1)	Après plus de 182 jours 80% maladie
90%	Immédiatement au début 90% maladie (1)	Après plus de 182 jours 90% maladie

RAPPEL :

- Droit au recours contre la décision du service médical de la mutuelle (contractuel)- du service médical-médecin spécialiste (statutaire)
- Assimilé à une période d'activité de service
- Le personnel contractuel peut être licencié après six mois ininterrompus de maladie ou d'accident, moyennant l'indemnité d'un préavis légal.
Le statutaire dont l'incapacité physique est constatée par la Commission des Pensions après une période de disponibilité peut être admis à la pension prématurée.
- Les frais de déplacement pour les contrôles médicaux en cas de maladie, accident ou congé pour prestations réduites suite à une maladie ou à une infirmité sont remboursés automatiquement.
- Le congé annuel de vacances octroyé au cours d'un congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité n'interrompt pas ce dernier ; il ne modifie pas sa durée calendrier prévue.
- Le membre du Comité de Direction en charge des ressources humaines ou son délégué rappelle l'agent en service pour accomplir les dites prestations réduites, sauf si cette mesure n'est pas compatible avec les exigences du bon fonctionnement du service.

PROCEDURE DE RECOURS :

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du médecin-contrôleur, vous pouvez faire appel.

Comment se déroule la procédure d'arbitrage ?

Endéans les 2 jours ouvrables, le médecin contrôleur et / ou votre médecin traitant désignent alors en concertation mutuelle ou non un autre médecin comme arbitre, répondant aux dispositions de la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle et repris sur la liste tenue à jour par le Ministère de l'Emploi et du Travail.

Le médecin-arbitre effectue le contrôle médical et statue par rapport au litige médical dans les 3 jours ouvrables suivant sa désignation.

Le médecin-arbitre informe de sa décision le médecin qui a délivré le certificat médical et le médecin contrôleur. L'employeur et le membre du personnel sont avertis par courrier recommandé.

Le membre du personnel doit reprendre son service à la date fixée par le médecin-arbitre.

Si le médecin-arbitre confirme le constat du médecin traitant, le salaire est alors dû pour la totalité de la période durant laquelle la maladie est confirmée. Les éventuels frais de déplacement sont remboursés au membre du personnel.

Si le médecin-arbitre confirme le constat du médecin contrôleur, la période d'absence non reconnue débute à la date de l'examen de contrôle effectué par le médecin contrôleur. Le membre du personnel peut régulariser cette période au moyen de congés, de repos ou de non-rémunération. Cette période est cependant assimilée à de l'activité de service.

Les frais de procédure sont à la charge de la partie perdante. 113 euros (honoraires et frais administratifs)

CGSP poste